

Les évaluations des élèves, un enjeu essentiel : refusons le tri social et imposons d'autres évaluations

Les évaluations nationales CE1 et CM2 ne peuvent être considérées, de notre point de vue, que comme des outils de « pilotage » qui permettront de classer les établissements, d'« évaluer » les enseignants en mesurant les résultats aux tests obtenus par leurs élèves, de faire entrer les écoles dans l'ère de la concurrence et de la gestion. Elles permettent aussi depuis 2009 d'instaurer une mesure d'individualisation de la rémunération au « mérite » avec la prime de 400 euros.

Les consignes du SNUipp d'anonymiser les résultats fournis à l'administration est un premier pas, mais permet seulement de limiter les usages les plus dangereusement immédiats de ces tests. Cette consigne ne peut suffire.

Les évaluations proposées par le ministère visent en effet à instaurer une logique d'efficacité de type gestionnaire, immédiate et mesurable par des chiffres, qui met en danger les fondements de notre école car elle est calquée sur le mode de fonctionnement managérial de l'entreprise.

L'école ne serait plus le lieu de la structuration des apprentissages, reposant sur un accompagnement pédagogique respectueux du rythme de chaque élève. Elle ne serait plus le cadre d'une formation globale émancipatrice, mais le lieu où l'élève serait sommé de faire preuve de compétences standardisées, isolées, fragmentées, désarticulées de son processus global d'apprentissage et de formation.

La mesure de la « performance » des élèves comme des enseignants, les incitations personnelles à l'efficacité, à l'image de ce qui se passe dans les entreprises, ne sont pas acceptables car elles induisent une logique qui fera de notre école, l'école de la mise en concurrence et de l'exclusion, pas l'école de la réussite de tous.

Nous revendiquons une véritable formation initiale et continue, portant notamment sur la compréhension des modes variés d'apprentissage et des éventuelles difficultés qui s'y rattachent. En revanche, nous rejetons des prescriptions de plus en plus impératives et une surveillance de plus en plus étroite de nos actes professionnels, avec la culpabilité liée aux « mauvais résultats ».

La question de l'évaluation dans le cadre de l'école reste entière. C'est une question complexe qui la traverse depuis toujours. Beaucoup de réflexions, beaucoup

d'outils existent, forgés par les enseignants plus soucieux de la réussite de leurs élèves que de la pseudo efficacité immédiate. L'évaluation pose notamment la question de la remédiation et de sa construction.

Nous devons imposer nos revendications : du temps de concertation pour élaborer des outils et les remettre en question, plus de maîtres que de classe, des effectifs moins nombreux par classe.

En conséquence, le SNUipp FSU engagera, dès la rentrée de septembre, une campagne d'information sur la nature et le rôle de ces évaluations dans le projet gouvernemental de transformation de l'école, en s'appuyant notamment sur l'expérience des pays qui sont soumis depuis longtemps à ce type de pilotage par les résultats et en démontrent les effets néfastes pour les élèves.

Cette campagne, menée auprès de la profession comme auprès des parents d'élèves, sera suivie d'une consultation des enseignants sur les modalités communes d'action à construire :

- Boycott des évaluations 2011.
- Passation d'autres évaluations à visée pédagogique.
- Anonymat des résultats avant transmission.
- Non transmission des résultats.
- Autres.

Les conseils syndicaux du premier trimestre mettront au point la consultation départementale. Nous invitons les syndiqués à participer aux assemblées générales pour apporter leurs contributions à la rédaction de cette consultation.



Indemnités/Heures supplémentaires/Primes

(*) Code
Fiche de paie.

Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

(*702)

Cette indemnité concerne les collègues exerçant sur des postes de ZIL, BFC, BD, BD ASH, à condition d'effectuer un remplacement en dehors de son rattachement administratif (école) ou sur plusieurs services partagés (3 x 1/3 ou 2 x 1/2) dans certaines conditions :

- moins de 10 km (entre l'école de rattachement et lieu de remplacement) : 15,12 €/jour.
- de 10 km à 19 km : 19,68 €/jour.

Indemnités diverses⁽¹⁾ : Instituteurs et Professeurs des Ecoles

Accueil des stagiaires IUFM	Maître d'accueil temporaire (M.A.T.) (*212)	22,87 € /semaine/stagiaire
	Maître d'accueil spécialisé (M.A.S.) (*212)	22,87 € /semaine/stagiaire
Activités péri-éducatives	Instituteur et Professeur des Ecoles (*379)	23,34 €/heure
Indemnité spéciale SEGPA UPI classes relais	Pour les collègues exerçant en SEGPA (ces collègues ne perçoivent pas d'IRL) (*147)	1546,20 €/an paiement trimestriel
Indemnité de fonction particulière	Pour les collègues PE spécialisés, maîtres formateurs (sauf CPAIEN), CPD EPS, SEGPA, Psy, réseau (*408)	827,40 €/an paiement mensuel non cumulable avec une N.B.I.
SEGPA Heures de synthèse rémunérées (hors temps scolaires)	Pour les Instituteurs (*210)	21,44 €/heure
	Pour les Professeurs des Ecoles (*210)	24,09 €/heure
	Pour les Professeurs des Ecoles HC	26,50 €/heure

(1) Des rappels devront être effectués.

Indemnité de sujétion spéciale de direction (*112)

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
1 à 4 classes	1295,62 € (107,97 € par mois)	+ 200 €
5 à 9 classes		+ 400 €
plus de 10 classes		+ 600 €

Intérim de direction : 150 % de l'indemnité de direction

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
1 à 4 classes	1943,43 € (161,95 € par mois)	300 €
5 à 9 classes		600 €
plus de 10 classes		900 €

Indemnité ZEP (CLIN, CLIS) (*403) :

1149,84 €/an

Indemnité de «garantie individuelle de pouvoir d'achat» (GIPA)

Pour 2009, cette indemnité concerne la période comprise entre le 31/12/2004 et le 31/12/2008.

Vous trouverez un logiciel de calcul de cette indemnité sur le site www.snuipp.fr/gipa.

Direction d'écoles en ZEP : + 20 % (*7)

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
1 à 4 classes	1554,74 € (129,56 € par mois)	240 €
5 à 9 classes		480 €
plus de 10 classes		720 €

Intérim de direction en ZEP : + 20 %

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
1 à 4 classes	2332,12 € (194,34 € par mois)	360 €
5 à 9 classes		720 €
plus de 10 classes		1080 €

Indemnité de déménagement

- s'adresser à l'Inspecteur d'Académie d'accueil,
- faire la demande dès que vous êtes nommé(e) à titre définitif dans le département.

C'est un forfait, mais le taux est différent si c'est une promotion (ex. concours PE) ou une permutation.

Heures supplémentaires Loi TEPA

La loi TEPA prévoit que les heures supplémentaires effectuées sont exonérées de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale qui y correspondent. (Pour le 1er degré : soutien scolaire ou études surveillées).

Heures au titre des collectivités territoriales (*4210)

Décret 66-787 du 14/10/66	Surveillance, cantine etc... (60 % taux base)	Etudes surveillées (90 % de l'heure d'enseignement)	Heures d'enseignement (125 % taux base)
Instituteur	10,32 €	19,35 €	21,60 €
Professeur des écoles	11,60 €	21,74 €	24,16 €
Professeur des écoles Hors Classe	12,76 €	23,92 €	26,56 €

Heures supplémentaires ZEP (1er degré) (*4410)

Stages de remise à niveau (*5404)

Accompagnement éducatif (*5401)

Instituteur	Professeur des écoles	Professeur des écoles Hors Classe
21,50 €/h	24,16 €/h	26,58 €/h

Pour les nouveaux collègues

- **Prime d'entrée dans le métier** pour les personnels titularisés pour la première fois dans un corps de fonctionnaires enseignants : 1500 €
- **Prime spéciale d'installation (*127) : Zone 1** : 2045,30 €



Note d'inspection

Echelons	Instituteurs	1 ^{er} , 2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème} , 5 ^{ème}	6 ^{ème} , 7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}	P.E. Hors Classe						
	P.E.	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} , 7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}							
Durée dans l'échelon	Instituteurs	1 a 6 m	1 a	3 a	5 a	3 a 6 m	4 a	4 a								
	P.E.	1 an	2 a 6 m	3 a	6 a	4 a	4 a	4 a 6 m			1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	
Notes	Passable	10	10,5	11	12	12,5	13	13,5	14	14,4	14,8	15,2	15,6	16		
	Assez bien	11	11,5	12,5	13,5	14,5	15	15,5	16	16,4	16,8	17,2	17,6	18		
	Bien	12	12,5	13,5	14,5	15,5	16,5	17,5	18	18,2	18,4	18,6	18,8	19		
	Très bien	12,5	13	14	15	16	17	18	19	19,1	19,2	19,3	19,4	19,5		
	Excellent	13	14	15	16	17	18	19	19,5	19,6	19,7	19,8	19,9	20		
Tableau de référence départemental établi en CAPD	après 4ans									20						
	PE par Liste d'Aptitude															
			3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
		Très bien	14,5	15,5	16,5	17,5	18,5	19,2	19,3	19,4	19,5/20	19,6	19,7	19,8	19,9	20
		Excellent	15,5	16,5	17,5	18,5	19,2	19,5	19,6	19,8	19,8/20	19,8	19,9	19,9	20	20
	Ex. Instit.	5 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}	11 ^{ème}								

Correctif

C : Correctif non cumulable **0,5 ou 0,2 point**. L'ouverture du droit au correctif est modulée en fonction de l'échelon détenu au 31 décembre et de la date de la note d'inspection.

Correctif 0,5* : - Après 2 ans de non-inspection de l'échelon 1 (stagiaire) au 5^{ème} échelon.
- Après 3 ans de non-inspection du 6^{ème} au 8^{ème} échelon.
- Après 4 ans de non-inspection du 9^{ème} au 11^{ème} échelon.

* Toutefois pour toute note supérieure ou égale à 19,5 sur 20, le correctif appliqué sera de **0,2** si l'ancienneté de la note est supérieure à 4 ans au 31 décembre quel que soit l'échelon détenu.

Tableau d'avancement des échelons

Echelons	Instituteurs			Professeurs des Ecoles			P.E. Hors classe
	Grand choix 30 %	Choix 5/7	Ancienneté	Grand choix 30 %	Choix 5/7	Ancienneté	Avancement automatique
du 01 au 02	Avancement automatique		9 mois	Avancement automatique		3 mois	2 ans 6 mois
du 02 au 03	Avancement automatique		9 mois	Avancement automatique		9 mois	2 ans 6 mois
du 03 au 04	Avancement automatique		1 an	Avancement automatique		1 an	2 ans 6 mois
du 04 au 05	1 an 3 mois		1 an 6 mois	2 ans		2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
du 05 au 06	1 an 3 mois		1 an 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans
du 06 au 07	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans
du 07 au 08	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	
du 08 au 09	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	
du 09 au 10	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	3 ans	4 ans	5 ans	
du 10 au 11	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	

Grille indiciaire au 1er juillet 2010

Echelon	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}
Instituteur	341	357	366	373	383	390	399	420	441	469	515
P.E.	349	376	410	431	453	467	495	531	567	612	658
P.E. Hors classe	495	560	601	642	695	741	783				

La valeur brute du point d'indice : 4,63 € (01/07/2010)

Bonifications Indiciaires

Directeurs EREA/ERDP	+ 120
Instituteurs spécialisés (CAFIPEMF, CAPSAIS, DEPS)	+ 15
Instituteurs CPD-EPS, MFAIEN	+ 41
Directeurs 2-4 classes	+ 16
Directeurs 5-9 classes	+ 30
Directeurs 10 clas. et plus	+ 40
Directeurs de SES/SEGPA	+ 50

Nouvelle bonification indiciaire si affectation sur poste y ouvrant droit

PE et Instituteurs spécialisés en exercice	27 points
Instituteurs spécialisés ancien régime en exercice	12 points
Directeurs d'école, école spécialisée, d'application	8 points cumulables avec bonification indiciaire (C.97.154)
Etablissement sensible	30 points*
Coordonnateurs ZEP ou REP	30 points*
Enseignants en classe relais	30 points*
Coordonnateurs de classes relais	40 points*
Enseignants exerçant en CLIN	30 points*

* Le cumul des NBI est plafonné à 50 points. Elle n'est pas cumulable avec une bonification indiciaire fonctionnelle sauf pour les directeurs d'école. *NBI cumulable avec l'indemnité ZEP.

Retenues sur les traitements

- **CSG** : 7,5 % de 97 % du salaire total dont 2,4 % non déductibles du montant imposable.
- **RDS** : 0,5 % de 97 % du salaire total.
- **Retenue pour pension civile** (retraite) : 7,85 % du salaire brut.
- **MGEN (facultatif)** : 2,60 % du traitement brut + indemnité de résidence + 5 € par enfant à charge par mois.
- **Indemnité de résidence** : Zone 1 : 3 % du traitement brut mensuel.
- **Contribution solidarité** : 1 % du salaire net.
- **Supplément familial de traitement** (SFT) indice plancher 449, indice plafond 717 :
1 enfant : 2,29 €
2 enfants : 10,67 € + 3 % du salaire brut
3 enfants : 15,24 € + 8 % du salaire brut
par enfant en plus : ajouter 4,57 € + 6 % du salaire brut.

